

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 19 juin 2015 fixant le paiement dû en rémunération de procédures prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 applicables aux agents immobiliers, syndics et gestionnaires de biens

NOR : EINI1501637A

Publics concernés : agents immobiliers, syndics, gestionnaires de biens immobiliers, marchands de listes

Objet : montant de la rémunération due pour les procédures nécessaires à l'exercice professionnel des agents immobiliers.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015

Notice : le présent arrêté fixe le montant ainsi que les modalités du paiement dû aux chambres de commerce et d'industrie territoriales ou départementales pour la réalisation des procédures suivantes : délivrance ou modification de la carte professionnelle d'agent immobilier, récépissé de déclaration préalable d'activité, attestation de personnes habilitées à représenter un titulaire de carte professionnelle.

Références : loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 19 mai 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'instruction de la demande et de la délivrance de carte professionnelle prévue à l'article 1^{er} du décret n° 72-678 susvisé, la prise en compte des changements prévus à l'article 6, la délivrance d'un récépissé de déclaration d'activité prévu à l'article 8, ainsi que de l'attestation prévue à l'article 9 du même décret, donnent lieu à une rémunération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale.

Art. 2. – Les rémunérations prévues à l'article 1^{er} sont fixées à :

Instruction et délivrance de la carte professionnelle	120 €
Modification de la carte professionnelle	50 €
Délivrance d'un récépissé de déclaration préalable d'activité	80 €
Délivrance d'une attestation pour la personne habilitée par le titulaire de carte professionnelle	50 €

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2015.

EMMANUEL MACRON